



## LETTRE AUX SERVICES PUBLICS AAN DE

### BASE LEGAL

Conformément à l'article 327, § 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92), les services publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par l'Administration Générale de la Fiscalité, de fournir tous les renseignements jugés nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Sont concernés en tant que « services publics » : les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics.

Conformément à l'article 329 CIR 92, il faut entendre par ‘établissements ou organismes publics’ : les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'Etat, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Au vu de ce qui précède, les services publics précités sont tenus de communiquer les renseignements suivants :

### LA FICHE 281.50

**Via une fiche 281.50** : commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions et avantages de toute nature qui, dans le chef des bénéficiaires, constituent des bénéfices ou profits à caractère professionnel.

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire (mais bien autorisé) d'établir une fiche 281.50 :

- lorsque le montant total des commissions, courtages, etc. ne dépasse pas 250,00 euros par bénéficiaire et par an ;
- pour les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures pour les fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent ;
- lorsqu'une facture est délivrée par le bénéficiaire ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme une fiche 281.29, 281.30 ou 281.45.

Pour plus de détails, voir l'**« Avis aux débiteurs de commissions, courtages, etc. »** publié sur [le site internet du SPF Finances](#).

## LA FICHE 281.93

### Via une fiche 281.93 :

- a) les paiements pour les fournitures faites et les travaux exécutés par le secteur privé ;
- b) les loyers payés pour la location de biens immobiliers ;
- c) les indemnités octroyées à l'occasion d'expropriations pour cause d'utilité publique (autres que celles attribuées à l'intervention d'un comité d'acquisition) ;
- d) les subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués.

**Attention !** Pour un montant de la catégorie d), indiquez **toujours** dans le cadre « 6. Remarques » de la fiche, la base légale ou la décision sur laquelle l'allocation, le subside, l'emprunt, la prime, etc. a été octroyé, par exemple :

- « Indemnité kilométrique pour les volontaires, exonérée sur la base de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »
- « Allocation de relogement – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement »
- « Subvention pour l'isolation de XXX – règlement de subvention fixé par le Conseil communal du XX/XX/XXXX »

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire (mais bien autorisé) d'établir une fiche 281.93 :

- lorsque le montant total des factures relatives aux fournitures et travaux ne dépasse pas 2.500,00 euros (TVA non comprise) par an et par fournisseur ou prestataire de service ;
- lorsque le montant total des subventions, subsides, prêts, primes, etc. allouées ne dépasse pas 620,00 euros (TVA non comprise) par bénéficiaire et par an ;
- lorsque le fournisseur, l'entrepreneur ou le bénéficiaire est un service public ;
- lorsqu'il s'agit de fournitures, par abonnement, de journaux, de publications périodiques et de livres ;
- lorsqu'il s'agit de paiements de factures de gaz, électricité, eau ou téléphone ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme une fiche 281.29, 281.30 ou 281.45.

Il y a lieu d'établir une fiche par catégorie et par bénéficiaire. Les montants positifs d'une part et les montants négatifs d'autre part peuvent être additionnés en un seul montant total par catégorie et par bénéficiaire, chacun séparément, pour toute l'année de revenus, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, un montant positif et un montant négatif (par exemple une facture et une note de crédit) ne peuvent pas être compensés sur une même fiche.

## LA FICHE 281.76

**Aucune fiche 281.76** ne doit plus être établie pour les indemnités **attribuées** en raison de la crise de l'énergie **après le 31 décembre 2023**. Une fiche 281.76 négative doit bien encore être établie lorsqu' (une partie d') une indemnité précédemment indiquée sur une fiche 281.76, est récupérée. Les indemnités qui ont été attribuées en raison de la crise de l'énergie après le 31 décembre 2023 sont de nouveau imposables et doivent être mentionnées, selon le cas, sur une **fiche 281.50 ou 281.93**.

## LA FICHE 281.99

**Aucune fiche 281.99** ne doit plus être établie pour les indemnités **attribuées** en raison de la pandémie du COVID-19 **après le 30 juin 2022**. Une fiche 281.99 négative doit bien encore être établie lorsqu' (une partie d') une indemnité précédemment indiquée sur une fiche 281.99, est récupérée. Les indemnités qui ont été attribuées en raison de la pandémie du COVID-19 après le 30 juin 2022 sont de nouveau imposables et doivent être mentionnées, selon le cas, sur une **fiche 281.50 ou 281.93**.

## INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES FICHES CI-DESSUS

Toutes les fiches susmentionnées concernant l'année de revenus **2025** doivent être introduites via Belcotax-on-web **au plus tard le 29 juin 2026**.

**Attention !** Une fiche négative doit toujours mentionner **la même année de revenus** que la fiche du montant (partiellement) récupéré. Par exemple : le 15 juin **2023**, un service public a versé une subvention de 1.000 euros à un contribuable. La subvention était indiquée sur une fiche 281.93 **revenus 2023**. Le 15 mai **2024**, le service public constate qu'une partie de cette subvention a été injustement attribuée et récupère 200 euros auprès du contribuable. Le service public doit alors à nouveau introduire une fiche 281.93 **revenus 2023** d'une valeur de « -200 ».

**Attention !** Dans le cas d'un remboursement d'une indemnité, une fiche négative ne pourra, pour des raisons techniques, être établie que jusqu'au 30 septembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'année de revenus à laquelle la fiche se rapporte.

Le modèle de la fiche 281.93 (revenus 2025), le modèle de la fiche 281.50 (revenus 2025) ainsi que les directives y afférentes sont publiées sur le site internet du SPF Finances : [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel\\_et\\_remuneration/avis\\_aux\\_debiteurs](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/avis_aux_debiteurs).